

Tunis le 8 Février 1974

Circulaire n° 44 / 74
émanant de la Direction de
l'Enseignement Secondaire
(Service des Examens)

Le Ministre de l'Éducation Nationale
à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
d'Enseignement Secondaire.

O B J E T : Examen du Diplôme de Technicien - Option Économique
Épreuve de 2ème L.V.E.

REFERENCE : Ma circulaire 001/74 du 8 Janvier 1974.

Le paragraphe de l'arrêté ministériel mentionné dans la
circulaire citée en référence est rectifié comme suit :
Diplôme de Technicien - Option économique - Sections T.E.A. et T.E.G.

Épreuve de langue vivante étrangère

Durée : 1 heure 30 - Coef. : 1

L'épreuve de langue étrangère comportera l'étude d'un
texte d'une quinzaine de lignes avec :

a) deux ou trois questions portant sur l'intelligence du
passage proposé et une composition ("essay") d'une douzaine de lignes.

b) un test lexicologique et grammatical suivant échantil-
lons envoyés aux établissements.

Pour le Ministre de l'Éducation
Nationale et p.o.

Le Directeur de l'Enseignement Secondaire
Technique et Professionnel

M. H. KHELIL